



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création de serres multichapelles au lieu-dit " La Georginière "
sur la commune de La Chevrolière (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001942/KK P relative au projet : Création de serres multichapelles au lieu-dit « La Georginière » sur la commune de La Chevrolière, déposée par Monsieur Johann VISONNEAU représentant la SCEA La Fauchère et considérée complète le 24/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise*

*au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés » ;*

□ qui consiste à créer :

- des serres multi-chapelles de type « Grand abris plastique » comportant un bloc de 23 nefs occupant 38 471 m² et implanté sur des parcelles totalisant 57 508 m² ;
- au sud-est du site un bassin reconverti en bassin de rétention-régulation des eaux pluviales possédant un volume de 1 250 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Georginière » sur les parcelles cadastrales N° 408, 409, 410, 411 et 709 de la section E situées en secteur A au sein du PLU de La Chevrolière ;
- sur un terrain déjà occupé par des cultures maraîchères ne présentant pas en elles-mêmes un enjeu notable lié à la biodiversité ; le terrain est en revanche directement bordé au nord, à l'est et distant dans sa partie sud d'environ 300 m avec des secteurs boisés identifiés en espaces boisés classés et en zone naturelle (N) au PLU de La Chevrolière ; le projet est par ailleurs tout proche du ruisseau de La Chaussée affluent de la rivière l'Ognon qui se jette dans le Lac de Grand-Lieu qui est concerné par un site Natura 2000 (ZSC FR5200625) distant de 5 km du projet ; le Bois de la Huguetière est distant à 200 m à l'ouest du projet ; le bassin de rétention-régulation des eaux pluviales du projet est situé en bordure immédiate du ruisseau de La Chaussée où sont rejetées les eaux qui y sont stockées ; la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle des « Prairies et bois tourbeux du marais gâté » localisée à 2 km du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la **biodiversité**, les parcelles du projet sont déjà exploitées et présentent peu d'intérêt pour la biodiversité ; aucun arbre ni élément boisé ne sera impacté par le projet ; aucun élément n'est présenté concernant les espèces faunistiques présentes au sein des habitats mitoyens (boisements et ruisseau) ;
- concernant les incidences sur la **ressource en eau**, les eaux pluviales de ruissellement seront acheminées vers le bassin existant reconverti en bassin de rétention-régulation de 1 250 m³ dont l'état et la date de construction ne sont pas connus ; le dossier n'apporte aucune précision quant à son débit de fuite et aux niveaux de pluies qui pourront y être gérées (pluie de dimensionnement). ; de plus aucun élément n'est apporté concernant l'incidence de l'imperméabilisation induite par les structures de serre sur les débits en aval pour les pluies supérieures ;
- le dossier n'indique pas si l'ouvrage est étanche ou s'il est connecté au milieu par infiltration des eaux pluviales stockées dans la nappe ; le dossier n'apporte pas d'élément concernant le niveau où s'établissent les plus hautes eaux de la nappe par rapport au fond du bassin de rétention-régulation ; les besoins en irrigation du projet sont estimés à 3 850 m³/an ; le site ne disposant pas de forage, le dossier ne précise pas si les eaux du bassin de régulation seront utilisées pour les besoins en eau des cultures sous serre ; les eaux de ce bassin sont rejetées dans le milieu naturel et notamment dans le ruisseau de La Chaussée qui se jette dans le Lac de Grand-Lieu ; le dossier affirme qu'aucun produit de blanchiment ne sera utilisé et donc susceptible de polluer les eaux de ruissellement qui rejoindront le bassin de rétention-régulation des eaux pluviales ; aucun élément précis n'est fourni concernant la maîtrise des quantités d'engrais et de pesticides utilisés dans le cadre des cultures sous

serres et leur rejet dans les milieux naturels et notamment le ruisseau de La Chaussée ; si le dossier indique que la culture sous serre permet un contrôle des quantités de pesticides et d'engrais utilisées, il n'est pas précisé si les serres « Grand abris plastique » entraîneront une augmentation du nombre de cycles de cultures qui aurait un effet sur l'augmentation des quantités de produits phytopharmaceutiques utilisés.

- concernant les incidences sur les **zones humides**, les données 2023 du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>) de Pré-localisation des zones humides 2023 (seuil) indiquent que la quasi-totalité des parcelles du projet sont susceptibles d'être concernées par la présence de zones humides (probabilité fortes à très fortes) ; dix sondages pédologiques ont été réalisés le 4 mars 2025 sans que leur localisation soit justifiée par la prise en compte des conditions mésologiques comme la topographie ; les sondages présentés ne sont pas caractéristiques de présence de zone humide selon le dossier qui ne propose cependant que deux photos des horizons collectés à l'aide d'une tarière ; la méthode présentée n'est donc pas conforme à celle prévue dans le cadre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 ; le projet fera l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau ;
- concernant les incidences sur les **paysages**, le projet est implanté dans des parcelles maraîchères déjà exploitées mais dépourvues de serre type Grand abris plastique et est également bordé par plusieurs espaces boisés ; le dossier ne propose aucune mesure d'insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet : Création de serres multichapelles au lieu-dit « La Georginière » sur la commune de La Chevrolière est soumis étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur la qualité de la ressource en eau via le bassin de rétention-régulation et les rejets dans les milieux naturels sensibles transitant par le ruisseau de La Chaussée vers le Lac de Grand-Lieu. Une analyse des rejets polluants vers les habitats naturels proches et les incidences sur la faune présente devra être réalisée. Une analyse des besoins en eau du projet et de la manière d'y répondre devra être apportée. Un diagnostic complet des zones humides présentes sur le site du projet doit être conduit en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. Il donnera lieu à une analyse des impacts du projet sur les zones humides et les milieux humides environnants. Une évaluation des incidences à l'aval du projet liée à l'imperméabilisation créée par les 38 471 m² de serres devra également être conduite notamment en cas d'évènement pluvieux important excédant les capacités du bassin de rétention-régulation. L'étude d'impact devra apporter une analyse des incidences du projet sur le paysage proche.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Johann VISONNEAU représentant la SCEA La Fauchère et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 28 avril 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

*****signé*****

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :
<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :
Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Ile Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.